Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 22/10/2024 - 11396 - 2019 B 05336 - 879 592 608 - ABEILLES

**« ABEILLES »**

Société par actions simplifiée au capital de 258.650 €
130 Rue Galilée Les Triades Bâtiment B
31670 LABEGE
879 592 608 RCS TOULOUSE

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

## SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE « BLAM » A LA SOCIETE « ABEILLES »

**« ABEILLES »**

Société par actions simplifiée au capital de 258.650 €
130 Rue Galilée Les Triades Bâtiment B
31670 LABEGE
879 592 608 RCS TOULOUSE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE**
**DES TITRES DE LA SOCIETE « BLAM »**
**A LA SOCIETE « ABEILLES »**

---

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société « ABEILLES » en date du 30 septembre 2024, concernant les apports en nature des titres de la société « BLAM » à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Le montant des apports a été arrêté dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports
II. Diligences et appréciation de la valeur des apports
III. Synthèse des diligences
IV. Conclusion

## I – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### I.1 – Présentation de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport à la société « ABEILLES » :

. De 2.861 actions de la société « BLAM » appartenant à la société « ISABELLE »,
. De 356 actions de la société « BLAM » appartenant à M. Claude LUCCHINI,
. De 450 actions de la société « BLAM » appartenant à M. Simon VILLOT,
. De 113 actions de la société « BLAM » appartenant à M. Sylvain LACHAPELLE,
. De 511 actions de la société « BLAM » appartenant à M. Quentin WINOCQ,

Pour rémunérer ces apports, évalués à CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (569.907 €), les apporteurs se voient attribuer QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (14.699) actions ordinaires de la société « ABEILLES » de 10 euro de nominal.

| Sociétés dont les titres sont apportés | Apporteur | Nombre de titre apportés | Valeur unitaire des titres apportés | Valeur de l'apport | Nombres d'actions de la société « ABEILLES reçue |
|---|---|---|---|---|---|
| BLAM | SAS ISABELLE | 2.861 | 132,8145 € | 379.982,27 € | 9.801 |
| | Claude LUCCHINI | 356 | 132,8145 € | 47.280,36 € | 1.219 |
| | Simon VILLIOT | 450 | 132,8145 € | 59.764,50 € | 1.542 |
| | Sylvain CHAPELLE | 113 | 132,8145 € | 15.007,53 € | 387 |
| | Quentin WINOCQ | 511 | 132,8145 € | 67.865,91 € | 1.750 |
| **TOTAL** | | **4.291** | 132,8145 € | **569.907 €** | **14.699** |

### I.2 – Présentation des apporteurs

Les personnes physiques et morales apporteuses sont :

Monsieur Claude LUCCHINI
Né le 17 février 1965 à ANNECY-LE-VIEUX (74)
De nationalité française
Demeurant 164 impasse de la Piste Cyclable – 74410 SAINT-JORIOZ

Monsieur Simon VILLIOT
Né le 13 novembre 1989 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant 418 rue de Mornaz Haut – 74150 VAULX

Monsieur Sylvain CHAPELLE
Né le 21 décembre 1986 à LIMOGES (87)
De nationalité française
Demeurant 117bis Route de Baziège - Appt E13 – 31670 LABEGE

Monsieur Quentin WINOCQ
Né le 18 décembre 1990 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant 553 Route des Belhiardes – 74410 SAINT-JORIOZ

Monsieur Christian MOLINARI, agissant en qualité de Président et au nom de la société « ISABELLE », société par actions simplifiée au capital de 72 940 euros, dont le siège social est situé 130 rue Galilée – Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 449 052 315, dûment habilité aux présentes en sa qualité de Président.

**I.3 – Présentation de la société bénéficiaire de l'apport : Société « ABEILLES »**

La société « ABEILLES » est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Son capital s'élève à DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (258.650 €) divisé en VINGT-CINQ MILLE HUIT-CENT-SOIXANTE-CINQ (25.865) actions de DIX EUROS (10€) de nominal chacune.

Son siège social serait situé 130 Rue Galilée Les Triades Bâtiment B à LABEGE (31670).

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

. Editions, commercialisation et gestion de fabrication des produits édités et des produits dérivés,
. Prestations de conseil, formation, création et gestion de fabrication dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel),

. Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant cette activité ;
. La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
. Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

**I.4 – Présentation des apports**

Selon les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives, les apporteurs apportent sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensive décrite au paragraphe I.5. :

| Sociétés dont les titres sont apportés | Apporteur | Nombre de titre apportés | Valeur unitaire des titres apportés | Valeur de l'apport | Nombres d'actions de la société « ABEILLES reçue |
|---|---|---|---|---|---|
| BLAM | SAS ISABELLE | 2.861 | 132,8145 € | 379.982,27 € | 9.801 |
| | Claude LUCCHINI | 356 | 132,8145 € | 47.280,36 € | 1.219 |
| | Simon VILLIOT | 450 | 132,8145 € | 59.764,50 € | 1.542 |
| | Sylvain CHAPELLE | 113 | 132,8145 € | 15.007,53 € | 387 |
| | Quentin WINOCQ | 511 | 132,8145 € | 67.865,91 € | 1.750 |
| **TOTAL** | | **4.291** | 132,8145 € | **569.907 €** | **14.699** |

**I.5. Conditions suspensives**

Le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives relatif aux apports de Monsieur Simon VILLIOT, Monsieur Sylvain CHAPELLE, Monsieur Claude LUCCHINI, Monsieur Quentin WINOCQ mentionne les conditions suspensives suivantes :

« - Rapport de la société SOLUTEC AUDIT, société de Commissaires aux Comptes, domiciliée 48, route de Lavaur – 31130 BALMA, désignée en qualité de Commissaire aux Apports en application de l'article L225-147 du Code de Commerce, chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature, concluant qu'il n'est pas surestimé,
L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par les décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABEILLES, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels,

- Agrément de Simon VILLIOT, Sylvain CHAPELLE, Claude LUCCHINI, Quentin WINOCQ, Apporteurs, en qualité de nouveaux actionnaires de la société ABEILLES par l'Associée Unique ;

- Agrément de la société ABEILLES en qualité de nouvel actionnaire par la collectivité des associés de la société BLAM.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations d'assemblée générale.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues. »

Le projet de contrat d'apport de droits sociaux sous conditions suspensives relatif à l'apport de la SAS « ISABELLE », mentionne les conditions suspensives suivantes :

« - Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABEILLES, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

- Agrément de la société ABEILLES en qualité de nouvel actionnaire par la collectivité des associés de la société BLAM.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues. »

### I.6 – Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le contrat d'apport d'actions.

## II – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### II.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société « ABEILLES » sur l'absence de surévaluation des apports devant être effectués.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.
Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.
Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée ou la date de la décision de la future associée unique à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

. Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;

. Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
. Examiné les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives ;
. Obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs sur l'absence de toute garantie ou nantissement des apports ;
. Obtenu l'assurance de l'absence de faits ou d'évènements de nature à remettre en cause la valeur de l'apport ;

**II.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports**

Le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives relatif aux apports de Monsieur Simon VILLIOT, Monsieur Sylvain CHAPELLE, Monsieur Claude LUCCHINI, Monsieur Quentin WINOCQ et le projet de contrat d'apport de droits sociaux sous conditions suspensives relatif à l'apport de la SAS « ISABELLE » font référence à une annexe présentant la méthode de valorisation.

L'évaluation effectuée a conduit à valoriser la totalité des actions de la société « BLAM » à hauteur de CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (569.907 €).

**II.3. Réalité des apports**

Nous avons obtenu la copie du registre des actions de la société « BLAM » permettant de constater la propriété des titres apportés par les apporteurs.

**II.4. Appréciation de la valeur d'apport**

*II .4.1. Contrôle de la méthode appliquée en application de l'annexe du projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives*

La méthode de valorisation des apports en nature est décrite dans une annexe des projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives.

Dans le cadre de nos diligences, et sur la base du document annexe, nous nous sommes assurés de la correcte application des méthodes décrites.

Les conclusions de nos diligences sont satisfaisantes.

*II .4.2. Appréciation de la valeur d'apport retenue*

Dans le but de nous assurer de la pertinence de la valeur d'apport retenue dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives, nous avons :

. Obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs sur l'absence de toute garantie ou nantissement des apports ;
. Obtenu l'affirmation des dirigeants des sociétés dont les titres sont apportés de l'absence de faits ou d'évènements de nature à remettre en cause la valeur de l'apport,
. Confronter la valeur d'apport retenue dans les projets de contrat d'apports de titres sous conditions suspensives avec une méthode de valorisation adaptée aux caractéristiques des apports prévus ainsi qu'au contexte de l'opération. La méthode d'évaluation retenue est concernant l'apport des titres de la société « BLAM » : une méthode fondée sur la rentabilité des exercices 2021,2022 et 2023,

**Le résultat de la méthode est au moins égal aux valeurs d'apport retenues dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives pour l'apport des titres de la société « BLAM ».**

## III – SYNTHÈSE DES DILIGENCES

Nos diligences nous permettent de conclure, sur la base de ces documents, à la réalité des apports.

Nos diligences relatives à la méthode de valorisation retenue nous permettent de conclure de manière satisfaisante sur la correcte application de la méthode.

La confrontation entre les valeurs d'apport retenues dans le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives et le résultat de la méthode de valorisation que nous avons retenu pour apprécier les valeurs d'apport démontre que les valeurs d'apport retenues dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives ne sont pas surévaluées.

## IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs des apports retenues s'élevant à montant total de CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (569.907 €) ne sont pas surévalués et, en conséquence, que les valeurs des apports sont au moins égales au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Par ailleurs, il n'existe aucun avantage particulier stipulé dans le contrat d'apport d'actions.

A BALMA, le 21 octobre 2024

« SOLUTEC Audit »
Représentée par M. Vincent ROSSO
Commissaire aux apports

**« ABEILLES »**

Société par actions simplifiée au capital de 258.650 €
130 Rue Galilée Les Triades Bâtiment B
31670 LABEGE
879 592 608 RCS TOULOUSE

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

## SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE « LUDOTOPIA » A LA SOCIETE « ABEILLES »

**« ABEILLES »**

Société par actions simplifiée au capital de 258.650 €
130 Rue Galilée Les Triades Bâtiment B
31670 LABEGE
879 592 608 RCS TOULOUSE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE « LUDOTOPIA » A LA SOCIETE « ABEILLES »**

---

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société « ABEILLES » en date du 30 septembre 2024, concernant les apports en nature des titres de la société « LUDOTOPIA » à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Le montant des apports a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports
II. Diligences et appréciation de la valeur des apports
III. Synthèse des diligences
IV. Conclusion

## I – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### I.1 – Présentation de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport à la société « ABEILLES » de15.000 actions de la société « LUDOTOPIA » appartenant à M. Quentin WINOCQ,

Pour rémunérer ces apports, évalués à CENT-SOIXANTE-QUINZE-MILLE EUROS (175.000 €), les apporteurs se voient attribuer QUATRE-MILLE-CINQ-CENT-QUINZE (4.515) actions ordinaires de la société « ABEILLES » de 10 euro de nominal.

### I.2 – Présentation de L'apporteur

La personne physique apporteuse est :

Monsieur Quentin WINOCQ
Né le 18 décembre 1990 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant 553 Route des Belhiardes – 74410 SAINT-JORIOZ

### I.3 – Présentation de la société bénéficiaire de l'apport : Société « ABEILLES »

La société « ABEILLES » est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Son capital s'élève à DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (258.650 €) divisé en VINGT-CINQ MILLE HUIT-CENT-SOIXANTE-CINQ (25.865) actions de DIX EUROS (10€) de nominal chacune.

Son siège social serait situé 130 Rue Galilée Les Triades Bâtiment B à LABEGE (31670).

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

. Editions, commercialisation et gestion de fabrication des produits édités et des produits dérivés,
. Prestations de conseil, formation, création et gestion de fabrication dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel),

. Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  . La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant cette activité ;
  . La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  . Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

### I.4 – Présentation des apports

Selon les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives, l'apporteur apporte sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensive décrite au paragraphe I.5., 15.000 actions de la société « LUDOTOPIA ».

### I.5. Conditions suspensives

Le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives relatif aux apports de Monsieur Quentin WINOCQ mentionne les conditions suspensives suivantes :

« - Rapport de la société SOLUTEC AUDIT, société de Commissaires aux Comptes, domiciliée 48, route de Lavaur – 31130 BALMA, désignée en qualité de Commissaire aux Apports en application de l'article L225-147 du Code de Commerce, chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature, concluant qu'il n'est pas surestimé,

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par les décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABEILLES, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

- Agrément de Quentin WINOCQ en qualité de nouvel actionnaire par la collectivité des associés de la société ABEILLES.

- Agrément de la société ABEILLES en qualité de nouvel actionnaire par la collectivité des associés de la société LUDOTOPIA.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations d'assemblée générale.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues. »

### I.6 – Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le contrat d'apport d'actions.

## II – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### II.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société « ABEILLES » sur l'absence de surévaluation des apports devant être effectués.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.
Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.
Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée ou la date de la décision de la future associée unique à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

. Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
. Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
. Examiné les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives ;
. Obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs sur l'absence de toute garantie ou nantissement des apports ;
. Obtenu l'assurance de l'absence de faits ou d'évènements de nature à remettre en cause la valeur de l'apport ;

**II.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports**

Le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives relatif aux apports Monsieur Quentin WINOCQ fait référence à une annexe présentant la méthode de valorisation.

L'évaluation effectuée a conduit à valoriser la totalité des actions de la société « LUDOTOPIA » à hauteur de CENT-SOIXANTE-QUINZE-MILLE EUROS T EUROS (175.000 €).

**II.3. Réalité des apports**

Nous avons obtenu la copie du registre des actions de la société « LUDOTOPIA » permettant de constater la propriété des titres apportés par les apporteurs.

**II.4. Appréciation de la valeur d'apport**

*II .4.1. Contrôle de la méthode appliquée en application de l'annexe du projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives*

La méthode de valorisation des apports en nature est décrite dans une annexe des projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives.

Dans le cadre de nos diligences, et sur la base du document annexe, nous nous sommes assurés de la correcte application des méthodes décrites.

Les conclusions de nos diligences sont satisfaisantes.

*II .4.2. Appréciation de la valeur d'apport retenue*

Dans le but de nous assurer de la pertinence de la valeur d'apport retenue dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives, nous avons :

. Obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs sur l'absence de toute garantie ou nantissement des apports ;
. Obtenu l'affirmation des dirigeants des sociétés dont les titres sont apportés de l'absence de faits ou d'évènements de nature à remettre en cause la valeur de l'apport,
. Confronter la valeur d'apport retenue dans les projets de contrat d'apports de titres sous conditions suspensives avec une méthode de valorisation adaptée aux caractéristiques des apports prévus ainsi qu'au contexte de l'opération. La méthode d'évaluation retenue est concernant l'apport des titres de la société « LUDOTOPIA » : une méthode fondée sur la rentabilité des exercices 2021,2022 et 2023,

**Le résultat de la méthode est au moins égal aux valeurs d'apport retenues dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives pour l'apport des titres de la société « LUDOTOPIA ».**

## III – SYNTHÈSE DES DILIGENCES

Nos diligences nous permettent de conclure, sur la base de ces documents, à la réalité des apports.

Nos diligences relatives à la méthode de valorisation retenue nous permettent de conclure de manière satisfaisante sur la correcte application de la méthode.

La confrontation entre les valeurs d'apport retenues dans le projet de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives et le résultat de la méthode de valorisation que nous avons retenu pour apprécier les valeurs d'apport démontre que les valeurs d'apport retenues dans les projets de contrat d'apport de titres sous conditions suspensives ne sont pas surévaluées.

## IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les valeurs des apports retenues s'élevant à montant total de CENT-SOIXANTE-QUINZE-MILLE EUROS (175.000 €) ne sont pas surévalués et, en conséquence, que les valeurs des apports sont au moins égales au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Par ailleurs, il n'existe aucun avantage particulier stipulé dans le contrat d'apport d'actions.

A BALMA, le 21 octobre 2024

« SOLUTEC Audit »
Représentée par M. Vincent ROSSO
Commissaire aux apports